



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	38	9	2

SEANCE du vendredi 26 septembre 2014

**OBJET : 00-3 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU**

Le vendredi 26 septembre 2014 à 17h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 19/09/14, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Agnès GAILLOT, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

N°Enregistrement :

3225/14

Procurations

Mme Angèle MURATORI à M. Patrick DULBECCO
M. Yves DAHAN à Mme Jacqueline DOR
M. Bernard MONIER à M. Patrice COLOMB
Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE
Mme Vanessa LELLOUCHE à Mme Nathalie DEPETRIS
Mme Rachel DESBORDES à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
Mme Alexia MISSANA à M. Eric PAUGET
Mme Anne CHEVALIER à M. Lionel TIVOLI

Absents : Mme Annie CLECH, M. Tanguy CORNEC

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie.

Le 3 OCT. 2014

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 7 OCT. 2014

Pour le Maire,
L'Attaché Territorial,

A. CLAVERIE

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 7 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 26/06/14, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - PROCÉDURE DE PÉRIL - DEMANDE DE DÉSIGNATION D'EXPERT PAR LA VILLE D'ANTIBES - 4 RUE DE REVENNES

Suite à une visite 4 rue de Revennes, un péril a été signalé. Il est demandé au Tribunal de désigner un expert pour confirmer l'existence d'un péril, sa nature (ordinaire ou imminent) et, en cas de péril imminent, les travaux conservatoires à prescrire. Suite à l'ordonnance du 27 juin 2014, M. CARLES, expert désigné, a remis son rapport en date du 29 juin 2014 concluant à un péril imminent. Un arrêté de péril a été pris le 15 juillet 2014 par la Direction Architecture et Bâtiments. Un courrier a été adressé le 19 août 2014 à la SCI 1 FIMM (propriétaire de l'appartement visé par le péril) leur rappelant leur obligation de reloger les locataires.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

02/28- des décisions du 01/07/14 et du 20/08/14, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ ENTRE LA VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ET SFR - TERRAIN SITUÉ SUR LA PARCELLE DW510 - CHEMIN DES TERRIERS À ANTIBES (06600)

Une convention a été établie le 2 décembre 2003 entre La Société Française de Radiotéléphone (SFR) et La Compagnie Générale des Eaux, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis à Antibes (06600), Chemin des Terriers, cadastré DW n°510 (ex 365), arrivée à échéance le 30 septembre 2011 et reconduite pour une période d'un an. Par délibération du 20 décembre 2013, la Commune a, avec effet au 1er janvier 2013, accepté le transfert juridique des biens de retour et ouvrages recensés et repris les contrats de concession de mise à disposition de la parcelle DW510 afin d'accueillir les équipements techniques de télécommunication. Ainsi, la Commune décide de poursuivre la mise à disposition de ce terrain à SFR aux conditions de la convention établie le 2 décembre 2003 :

- Dans un premier temps (décision 02) du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2014 – Montant de la redevance : 5 828,73 € pour l'année 2013 et 4 671,99 € pour l'année 2014 ;

- Dans un second temps (décision 28) du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2019 – Montant de la redevance annuelle : 22 617 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 03/07/14, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - DU 24 AU 26 MAI 2014 - SOCIETE PREMIERE HEURE

La société " Première heure " a sollicité la Commune afin de pouvoir occuper la Villa Eilenroc et ses dépendances pour le tournage d'un clip publicitaire. Durée de la mise à disposition : 24, 25 et 26 mai 2014 – Montant de la redevance : 15 980 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

04- de la décision du 03/07/14, ayant pour objet :

DON D'UNE OEUVRE - DANEIS - "NATURE MORTE- RAISIN NOIR ET PÊCHE"

L'artiste Jean-Marie MOUSSU dit DANEÏS a souhaité spontanément faire don d'une œuvre à la commune. Il s'agit d'une peinture. Cette œuvre de 2009, s'intitule "Nature Morte - Raisin noir et pêche" et mesure 22x27 cm. Valeur estimée à 2 100 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

05- de la décision du 03/07/14, ayant pour objet :

Commission(s) :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE N° 1301662-2 M. et Mme PALAMITI c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE 12A0083 OPPOSE LE 28 NOVEMBRE 2012 A LA SA BOUYGUES IMMOBILIER

Par arrêté du 28 novembre 2012, la SA « Bouygues Immobilier » s'est vu refuser une demande de permis de construire pour la réalisation d'un collectif de 59 logements, 1444, avenue Jules Grec. M. et Mme PALAMITI, propriétaires du terrain d'assiette du projet, se prévalent d'une promesse de vente pour en solliciter l'annulation devant le Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 04/07/14, ayant pour objet :

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE D'UNE PROPRIETE SITUEE 101 ROUTE DE NICE ET CADASTREE AO 122/123

Par déclaration d'intention d'aliéner en date du 13 mai 2014, la SCI « DAVLO » a mis en vente une unité foncière d'une superficie de 757 m², situé 101 route de Nice, cadastrée section AO 122 et 123, au prix de 525 000 euros validé par le service du Domaine le 30 juin 2014. La totalité de ces parcelles est concernée par un emplacement réservé n° 133-1, au bénéfice de la commune, pour l'aménagement d'un carrefour et la réalisation d'un aménagement hydraulique.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 15°

07- de la décision du 04/07/14, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION SOURCES D'EVEIL - RENOUVELLEMENT

L'association d'assistantes maternelles « Sources d'Eveil » sollicite le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au Centre des Colonnes afin de poursuivre son activité d'accueil des petits (0-3 ans). Durée de la mise à disposition : du 1er septembre 2014 au 3 juillet 2015 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

08- de la décision du 07/07/14, ayant pour objet :

MISE EN PLACE D'ECO PATURAGE EQUIN - MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "DEFEND HORSE" - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

La Commune souhaite collaborer avec l'Association « Defend Horse » par le biais d'une mise à disposition de terrains communaux afin de mettre en place un éco-pâturage équin, à savoir :

- une surface de 60 000 m² environ sur la parcelle AB n°264, bois situé derrière la Salle Omnisports AzurArena, Zi des Trois Moulins ;

- une surface de 10 000 m² sur la parcelle BW n° 181, bois de la Garoupe ;

- une surface de 13 500 m² sur les parcelles De n°227, n°228, n°314 et n°318, situées sur le site du Stade Municipal Gilbert Auvergne, Chemin de Lauvert.

Cette démarche, qui s'inscrit dans les principes du développement durable, est une alternative au débroussaillage mécanique et entraînera une économie de plus de 10 000 €. Une convention de mise à disposition des parcelles pour pâturage, d'une durée de trois ans, est conclue entre les deux partenaires. Durée de la mise à disposition : du 3 juillet 2014 au 2 juillet 2017 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

09- de la décision du 10/07/14, ayant pour objet :

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DU MERCREDI : TARIFICATION RELATIVE A LA NOUVELLE ORGANISATION LIEE A LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Dans le cadre des modifications des rythmes scolaires, il est proposé une nouvelle tarification des centres de loisirs du mercredi afin de s'adapter aux nouvelles tranches horaires (11h30/18h15). Un taux d'effort est proposé à 0.8% avec un tarif entre 2.50 € et 13 € avec repas et un taux à 0.35 % avec un tarif entre 1€ et 6€ sans repas. Ces nouveaux tarifs sont en accord avec le dispositif contrat enfance signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

Commission(s) :

10- de la décision du 10/07/14, ayant pour objet :

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE D'UN APPARTEMENT (LOT11) SIS 32 RUE VAUBAN A ANTIBES ET CADASTRE BO n° 43

Par DIA en date du 26 mai 2014, Monsieur Hervé SUZAN a souhaité vendre un bien lui appartenant d'une superficie de 59,39 m², situé 32 rue Vauban, cadastré section BO 43, au prix de 245 000 euros validé par le service du Domaine en date du 4 juillet 2014, dont 15 000 euros de commission d'agence. Ce bien se situant à l'intérieur du périmètre du secteur Marena-Lacan identifié par la Commune et la CASA comme espace stratégique dans le cadre d'opérations d'aménagement et renouvellement urbain, la Commune l'a préempté aux coûts susmentionnés.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 15°

11- de la décision du 15/07/14, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - DON D'UN FILET PARE-BALLES POUR LE STADE DE LA FONTONNE

L'«ASF ANTIBES HOCKEY» a fait part à la Commune de son souhait de poser un filet pare-balles de hockey entre le terrain utilisé par le club sur le stade de la Fontonne et la voie ferrée, pour éviter les accidents. Le filet pare-balles devant être installé en bordure des voies SNCF, en limite du terrain de hockey du stade municipal de la Fontonne, le club sportif propose d'en faire don à la Commune (le coût estimé d'achat et de pose par un professionnel qualifié est de 4 900€ HT), sans charge ni condition, et ce au bénéfice de tous les usagers du terrain de hockey et pour la sécurité du passage des trains à proximité.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

12- de la décision du 15/07/14, ayant pour objet :

SPORTS - GESTION DE LA BASE DE VOILE DE JUAN-LES-PINS - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La base de voile située boulevard Guillaumont à Juan-Les-Pins fait partie de la concession accordée à la Commune par l'Etat depuis le 24 juillet 1985 pour une durée de trente ans. Afin de contribuer à l'animation touristique de Juan les Pins durant l'été, la Commune souhaite, comme la saison estivale précédente, délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public. Depuis deux années, cette autorisation était délivrée à l'association «Clubs de Voile d'Antibes». Depuis avril 2013, la pratique de la voile sur Antibes est dispensée par l'association Société des Régates d'Antibes (SRA). Aussi, il convient de renouveler la mise à disposition de la base de voile à cette association. Durée de la mise à disposition : 15 juin 2014 au 15 septembre 2014 – Montant de la mise à disposition : une redevance « part fixe » de 3 000 € et une redevance « part variable » assise sur un pourcentage de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'exploitant.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 17/07/14, ayant pour objet :

JEUNESSE - ACCEPTATION D'UN DON DE DEUX CHEVRES A LA FERME DU CENTRE DES COLONNES

Dans le cadre des activités développées au centre des Colonnes, l'activité «autour de la ferme», au-delà de la découverte des animaux de la ferme, s'inscrit dans un véritable projet pédagogique, visant à sensibiliser les enfants à la nature et ses problématiques. Les enfants participent à l'ensemble des tâches liées aux animaux et à leur environnement et ils apprennent ainsi à connaître les animaux, comprendre leurs besoins et leur biotope. Pour cela, « La petite ferme » dispose de deux enclos accueillant 5 chèvres ainsi que deux enclos de poules et un enclos de canard. Un parent fait don à la Commune de deux chèvres, vaccinées, castrées, avec un carnet de santé et une déclaration au Ministère de l'Agriculture, ce qui permettra à la ferme pédagogique des Colonnes d'augmenter son cheptel et de développer plus d'activités auprès des enfants.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

14- de la décision du 17/07/14, ayant pour objet :

RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION DE LA TARIFICATION

Commission(s) :

Par délibération en date du 26 février 2010, le Conseil Municipal avait approuvé l'introduction du quotient familial dans la tarification du repas pour les familles dont les enfants bénéficient de la restauration scolaire. La grille tarifaire comporte cinq tarifs différents qui n'ont pas été réévalués et ce, malgré une très forte progression du coût des denrées alimentaires (de 15 à 25% en moyenne sur l'ensemble des produits). Les tarifs de la restauration scolaire sont donc réévalués à compter de la prochaine rentrée scolaire 2014/2015.

Les nouveaux tarifs de la restauration scolaire, par tranche annuelle de quotient familial, sont les suivants :

N° Tarif	Tranches annuelles de Quotient Familial	Tarif/repas
T1	Inférieur à 175 €	2,00 €
T2	de 176 € à 350 €	2,60 €
T3	de 351 € à 800 €	3,10 €
T4	de 801 € à 1.400 €	3,50 €
T5	de 1.401 € et plus	4,20 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

15- de la décision du 17/07/14, ayant pour objet :

ACTIVITES PERISCOLAIRES: MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ACCUEILS DU MATIN DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES SUITE AUX NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, il est proposé une nouvelle tarification des accueils du matin dans les écoles maternelles et élémentaires afin d'adapter la tarification, qui est au forfait/mensuel, au nombre de matinées supplémentaires d'accueil le mercredi matin. Les tarifs sont modifiés comme suit :

TARIFS ACTUELS :

- 1/2 forfait mensuel pour 2 matinées par semaine à 6.50 € ;
- Forfait mensuel : 3 ou 4 matinées par semaine à 13 € ;

NOUVEAUX TARIFS :

- 1/2 forfait mensuel pour 3 matinées par semaine à 8 € ;
- Forfait mensuel de 4 ou 5 matinées par semaine à 15 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

16- de la décision du 28/05/14, ayant pour objet :

CHENIL COMMUNAL DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BOX AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES ALPES MARITIMES

A la demande de la Direction de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes, la Commune met à disposition de la Police Nationale d'Antibes et de Cannes, sept box canins à l'intérieur du chenil de la Police Municipale, implanté à la "Villa Eilenroc" située avenue L. Beaumont, 06600 ANTIBES. Cette mise à disposition permet l'utilisation de quatre box canins existants et implique le réaménagement sur le site de trois box supplémentaires. Elle est consentie pour une durée de 9 ans. Durée de la mise à disposition : du 1er juin 2014 au 31 mai 2023 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

17- de la décision du 11/07/14, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA CHAPELLE DU CALVAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU SANCTUAIRE DE LA GAROUBE

Une convention de mise à disposition à titre précaire de la Chapelle du Calvaire est conclue avec l'Association « Les Amis du Sanctuaire de la Garoupe » pour la mise à disposition de la chapelle du Calvaire, pour une durée de 15 mois (durée prévisionnelle des travaux de la chapelle de la Garoupe). Ainsi, l'Association dont l'objet social est de faire connaître le sanctuaire de la Chapelle de la Garoupe, assurera une permanence deux fois

Commission(s) :

par semaine et animera le lieu en mettant en place des visites commentées. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2015. – Mise à disposition gratuite
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

18- de la décision du 11/07/14, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA PINEDE DE JUAN-LES-PINS - SAISON ESTIVALE 2014 - EPIC OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES Comme chaque année, et afin de permettre à l'Office de Tourisme et des Congrès d'organiser les manifestations estivales, notamment le Festival « Jazz à Juan », la Commune met à la disposition de cet établissement public, l'espace de la Pinède Gould et une partie du boulevard Baudouin, section commune aux deux pinèdes. Durée de la mise à disposition : du 27 juin 2014 (montage tribunes) jusqu'au 31 juillet 2014 (démontage) - Montant de la redevance : 76 260.11€ TTC
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

19- de la décision du 21/07/14, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - DU 1ER AU 05 AOUT - SOCIETE CARTIER

La Société CARTIER a demandé la possibilité d'occuper la Villa Eilenroc pour une soirée événementielle. La Commune, ayant émis un avis favorable, une convention d'occupation temporaire de la Villa a donc été établie. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} au 5 août 2014 inclus - Montant de la redevance : 34 627 €. *Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

20- de la décision du 21/07/14, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE - ANNETTE BLUM - DU 04.08 AU 30.08.2014.

Madame Annette BLUM, artiste peintre et photographe, a occupé la villa Fontaine du 4 août au 30 août 2014. En contrepartie de cette occupation à titre gratuit, l'artiste s'est engagée à remettre une ou plusieurs de ses œuvres à la commune. Durée de la mise à disposition : du 4 août 2014 au 31 août 2014 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

21- de la décision du 28/07/14, ayant pour objet :

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 7 000 000€ AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR POUR UNE DUREE DE 1 AN

La Ville doit négocier une ligne de trésorerie afin d'assurer une bonne adéquation entre les ressources permanentes de la Commune et les dépenses auxquelles elle doit répondre. Sur 9 banques interrogées, 2 ont répondu. Après analyse, l'offre de la Caisse d'Epargne est la plus intéressante aussi bien en terme de coût, qu'en terme de commodité puisque la transmission d'ordre se fera par Internet.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Durée	1 an à compter de la signature du contrat
Versements des fonds	La mobilisation de la trésorerie est effectuée par tirages successifs au gré des besoins de l'emprunteur dans la limite du montant restant disponible sur l'engagement global de la ligne, déduction faite du montant des tirages déjà effectués. La demande doit parvenir par Internet en J avant 16 heures 30, pour que le versement puisse avoir lieu en J +1, J étant un jour ouvré.

Commission(s) :

Remboursements des fonds	A tout moment sur demande de l'Emprunteur, à hauteur des sommes mobilisées. Les remboursements reconstituent, à concurrence, le droit de mobilisation des fonds La demande doit parvenir par Internet en J avant 16 heures 30, pour que le remboursement puisse avoir lieu en J+1, J étant un jour ouvré.
Index	Les sommes mobilisées par la Commune porteront intérêts par référence au taux de l'« Euro Overnight Index Average » (EONIA) + une marge de 1,50%.
Décompte des intérêts	Nombre exact de jours / 360
Facturation des intérêts	Les intérêts sont facturés mensuellement à la Collectivité.
Frais de dossier	0,20% du montant de la ligne de trésorerie, perçus en une fois et d'avance
Commission de non utilisation	0,10% de l'encours non utilisé

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 20°

22- de la décision du 30/07/14, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS AU COLLEGE SIDNEY BECHET - RENOUELEMENT

Depuis 2006, la Commune met à disposition de la Classe Relais du Collège Sidney Bechet, un minibus, dans le cadre de sorties pédagogiques réalisées chaque semaine, le Collège ne possédant pas de véhicule approprié. La convention de mise à disposition arrivant à terme le 13 juin 2014, le collège sollicite son renouvellement pour l'année scolaire 2014-2015, à savoir, hors période de vacances scolaires, une à deux fois par semaine. Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

23- de la décision du 31/07/14, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE : COMMUNE D'ANTIBES c/RECTORAT ACADEMIE DE NICE et MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE : RECOURS EN ANNULATION CONTRE LE REFUS DE SON PROJET D'EXPERIMENTATION RELATIVE A L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

Suite à la publication des décrets Peillon (2013) et Hamon (mai 2014), la Ville a présenté au rectorat de Nice, son projet d'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles primaires publiques, projet qui a été refusé par la Rectrice puis par le Ministre après formation d'un recours hiérarchique. La Commune saisit le Tribunal Administratif de Nice afin de voir annuler ces décisions de rejet qui ont pour conséquence d'imposer l'application du décret Peillon sans souplesse particulière.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

24- de la décision du 01/08/14, ayant pour objet :

TGI DE GRASSE : M. MOOTOO Jean-Claude c/ COMMUNE D'ANTIBES - NON RENOUELEMENT DE BAUX COMMERCIAUX 111 ET 115 ROUTE DE NICE - VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'EVICION - DEMANDE DE PROVISION ET EXPERTISE

La Ville, propriétaire de locaux 111 et 115 route de Nice, donnés séparément à bail commercial à M. MOOTOO, gérant de la Sarl AEM Visisonplus Ideavision Lightvision Idealight (réparation de produits électroniques grand public), a signifié, le 30 juin 2012, par exploits d'huissier, des congés avec refus de renouvellement et offre d'une indemnité d'éviction de 23 000 € HT, selon estimation de France Domaine. M. MOOTOO a assigné la

Commission(s) :

Ville devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse en paiement d'une provision de 350 000 € à parfaire et afin de faire désigner, à cet effet, un expert aux frais avancés de la Commune. Une audience de procédure est prévue le 6 octobre 2014 devant le TGI de GRASSE

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

25- de la décision du 01/08/14, ayant pour objet :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE 1401306 : M. et Mme JAFFRELOT c/COMMUNE d'ANTIBES : APPEL DU JUGEMENT N°1200218 DU 8 JANVIER 2014 REJETANT LEUR DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE 11A0132 DU 22/11/2011 DELIVRE A LA SARL VILLA DE FLORE

M et Mme JAFFRELOT ont saisi le Tribunal Administratif de Nice afin d'obtenir l'annulation du permis de construire délivré sous le n°11A0132 le 22 novembre 2011, à la Sarl Résidence Villa de Flore pour la construction d'un collectif de 22 appartements et d'une piscine à ANTIBES, 45 avenue Reibaud. Par jugement du 8 janvier 2014, le Tribunal Administratif de Nice a rejeté leur requête. M et Mme JAFFRELOT font appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

26- de la décision du 01/08/14, ayant pour objet :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE 1402207 SYNDICAT COPROPRIETE LE CRYSTAL C/ COMMUNE D'ANTIBES : APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DU 20 MARS 2014 REJETANT LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECLARATION PREALABLE DU 3 OCTOBRE 2012 DELIVREE A LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM

Par jugement du Tribunal Administratif de Nice du 20 mars 2014, les copropriétaires de la résidence « Le Crystal » ont été déboutés de leur demande d'annulation de la déclaration préalable accordée tacitement le 3 octobre 2012, à la société BOUYGUES, pour l'installation de trois antennes de radiotéléphonie en toiture terrasse de l'immeuble l'Aryana, sis 62 bd Wilson. Ils ont formé appel du jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

27- de la décision du 01/08/14, ayant pour objet :

TGI DE GRASSE N°PARQUET 12032000050 CONSTITUTION PARTIE CIVILE DE LA VILLE D'ANTIBES c/ M. LEROY Bruno et Mme COSTE Monique - PROCES VERBAL 2011/092 DU 21/10/2011 (INFRACTIONS CODE DE L'URBANISME)

Un procès-verbal a été dressé le 21 octobre 2011 à l'encontre de Monsieur LEROY Bruno et Mme COSTE Monique, en raison de la réalisation de travaux en infractions au code de l'urbanisme, portant sur la création d'un volume en bois (SHON 21 m²), à usage de salle de sport, sis 459 chemin des Brusquets, parcelle cadastrée DT 0026. La Ville s'étant constituée partie civile, le Parquet lui a adressé l'avis de poursuite judiciaire fixant l'audience de cette affaire le 2 septembre 2014. La Commune est en attente du jugement.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

29- de la décision du 20/08/14, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N° 8 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS VILLA ESTELLO - 17 BOULEVARD FOCH/19 AVENUE GUILLABERT À ANTIBES (06600) - ASSOCIATIONS ANTIBES RANDONNÉE - MOTO CLUB D'ANTIBES - SAMA

Par convention du 12 février 1996, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'association « Antibes Randonnée », en partage avec « Les Pieds Noirs et Leurs Amis », une maison d'habitation située 17 boulevard Foch/19 avenue Guillabert à Antibes. En accord avec Antibes Randonnée, la Commune a autorisé le partage des locaux mis à sa disposition avec l'association SAMA et l'association Moto Club d'Antibes. La convention arrivée à expiration le 31 août 2014, la Commune décide le renouvellement de cette mise à disposition gratuite, pour une durée de trois ans. Durée de la mise à disposition : du 1er septembre 2014 au 31 août 2017 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

30- de la décision du 20/08/14, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DU BAIL D'HABITATION - LOGEMENT SIS 15 RUE AUBERNON (2ème ETAGE) - ANTIBES 06600 - MADAME BERTRAND ELISABETH

Suite à la fermeture administrative de l'immeuble communal sis 1 rue Sade, à ANTIBES (06600) en raison d'un péril imminent en 1996, la Commune a dû procéder au relogement de Madame Elisabeth BERTRAND, qui occupait un appartement dans cet immeuble. Il a donc été décidé de mettre à disposition de Madame Elisabeth BERTRAND, un appartement de type 3 pièces situé au deuxième étage de l'immeuble sis 15 rue Auberon, au terme d'un bail d'habitation en date du 20 Septembre 1996. Ce bail renouvelé à deux reprises pour une durée de six ans, est arrivée à échéance le 31 août 2014. La Commune accepte de renouveler cette location au moyen d'un bail d'habitation d'une durée de 6 ans. Durée du bail d'habitation : du 1er septembre 2014 au 31 Août 2020 – Montant du loyer annuel : 3.856.74 Euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

31- de la décision du 20/08/14, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°2 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE - PARKING SIS CHEMIN DE VALLAURIS À JUAN LES PINS (06160) AU PROFIT DE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ÉCOLE ET COLLÈGE NOTRE DAME DE LA TRAMONTANE

Par convention du 16 juillet 2004, la Commune a mis à disposition de l'Organisme de Gestion de l'Ecole et Collège Notre Dame de la Tramontane (OGEC) un parking public destiné aux parents d'élèves d'une superficie de 1440 m², situé chemin de Vallauris à Juan les Pins pour une durée de 5 ans. Cette convention renouvelée est arrivée à échéance le 19 juillet 2014. La Commune décide le renouvellement de la mise à disposition gratuite, pour une durée de 5 ans. Durée de la mise à disposition : du 20 juillet 2014 au 19 juillet 2019 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

32- de la décision du 20/08/14, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°2 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAL SIS 57 RUE ROBERT DESNOS - BAT. D3 - LES SEMBOULES - 06600 ANTIBES - ASSOCIATION AQUARIO PASSION

Par convention, la Commune a mis à la disposition de l'association « AQUARIO PASSION », un local dont elle est propriétaire, situé 57 rue Robert Desnos – Bât. D3 – Les Semboules à Antibes, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 2010 pour permettre à l'Association d'exercer ses activités relatives à l'aquariophilie, de tenir ses réunions et de stocker du matériel. Cette convention renouvelée est arrivée à échéance le 31 mars 2014. La Commune décide d'établir un renouvellement de cette mise à disposition gratuite pour une durée de 3 ans. Durée de la mise à disposition : du 1er avril 2014 au 31 mars 2017 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

33- de la décision du 20/08/14, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°4 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS ILOT CROIX ROUGE - 1405 ROUTE DE GRASSE - 06600 ANTIBES - ASSOCIATION LABEL NOTE

Par convention du 31 mai 2010, la Commune a mis à la disposition de l'association « Label Note » des locaux situés Ilot Croix Rouge – 1405 route de Grasse à Antibes. Cette convention, renouvelée, est arrivée à échéance le 7 août 2013. Ainsi, il est proposé d'établir un renouvellement de cette mise à disposition gratuite pour une durée de deux ans. Durée de la mise à disposition : soit du 8 août 2013 au 7 août 2015 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

34- de la décision du 20/08/14, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 195-215 CHEMIN DES PLATEAUX FLEURIS À ANTIBES (06600) - THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

Commission(s) :

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées BD051 et BD399 situées 195-215 chemin des Plateaux Fleuris à Antibes (06600). Il s'agit d'un terrain d'une superficie de 16 402 m² sur lequel est implanté un bâtiment de deux étages, d'une surface au sol de 587 m².

Monsieur Daniel BENOIN, directeur du Théâtre Communautaire d'Antibes (Anthéa), a sollicité la Commune pour la mise à disposition de locaux pouvant permettre le stockage de décors et de costumes. La Commune décide la mise à disposition du théâtre communautaire d'un local au rez-de-chaussée de ce bâtiment, d'une surface de 206 m², pour une durée de deux ans. Durée de la mise à disposition : du 24 juin 2014 au 23 juin 2016 – Montant de la redevance annuelle : 7 416 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

35- de la décision du 18/08/14, ayant pour objet :

RECOUVREMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE.

La Ville s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 8 052.86 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

36- de la décision du 01/08/14, ayant pour objet :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE 1401445 M. GONZALEZ SUAREZ et 1401668 SYNDICAT COPROPRIETAIRES "LA PINEDE DE VALBOSQUET" C/COMMUNE D'ANTIBES : APPEL DES JUGEMENTS 1202684 ET 1202965 DU 7 FEVRIER 2014 REJETANT LEUR DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE n°11A101 DELIVRE A LA SAS AMETIS PACA LE 7 JUIN 2012

Le 7 juin 2012, un permis de construire valant division parcellaire a été délivré à la SAS Amétis PACA pour la construction de 7 bâtiments de 71 logements, 897 chemin du Valbosquet. Le syndicat des copropriétaires du lotissement « la Pinède de Valbosquet » et M. GONZALEZ SUAREZ Miguel (copropriétaire), voisins, ont formé un recours contre ce permis, rejeté par jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 7 février 2014. Les requérants font appel de ces jugements devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

37- de la décision du 22/08/14, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE N° 1304402-5 - SARL LES 3 LUC c/ COMMUNE D'ANTIBES : RECOURS INDEMNITAIRE CONTRE LA VILLE A RAISON DE L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LA SARL BRASSERIE LA JETEE

La Ville, au terme d'une mise en concurrence, a autorisé la SARL Brasserie de la Jetée à exploiter des locaux à usage de brasserie/ restaurant implantés sur son domaine public sur la promenade du Soleil à Juan-les-Pins. La SARL les 3 LUC, dont la candidature a été rejetée et qui avait préalablement formé un recours en annulation contre cette attribution, sollicite la condamnation de la Commune à la somme de 455 485 € en réparation d'un prétendu préjudice moral et financier, notamment à raison de travaux qu'elle aurait réalisés dans ces locaux. L'audience s'est déroulée le 9 septembre 2014. Elle a concerné les deux contentieux (annulation de la DSP et le recours indemnitaire). Le Rapporteur public a proposé de rejeter l'ensemble des moyens soulevés par la SARL « Les 3 Luc » et de rejeter en conséquence tant le recours en annulation de la convention que le recours indemnitaire. Le jugement sera rendu dans le mois.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

38- de la décision du 22/08/14, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE N°1401116-2 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « LES ALLEES DU PRINCE » C/COMMUNE d'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE N°13A0042 DELIVRE LE 7 OCTOBRE 2013 A LA SCI MEDITERRANEE

Le 7 octobre 2013, la Commune a délivré un permis de construire valant permis de démolir à la SCI Méditerranée portant sur la démolition de serres et la construction d'un immeuble de 38 logements sur une parcelle sise 450 chemin des Combes à Antibes. Par recours formé le 18 mars 2014 auprès du Tribunal

Commission(s) :

Administratif de Nice, le syndicat des copropriétaires voisin sollicite l'annulation du permis de construire du 7 octobre 2013

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

39- de la décision du 22/08/14, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE N°1400732 - Mme COSTANTIN JACOB c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE L'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DU 3 OCTOBRE 2013 - CHANGEMENT DESTINATION 47 RUE DE LA REPUBLIQUE

Madame Costantin-Jacod, propriétaire d'un appartement sis 47 rue de la République, déclaré en local à usage professionnel, a déposé, le 9 août 2013, une déclaration préalable pour le changement de destination du local en habitation. Elle conteste le refus qui lui a été opposé le 3 octobre 2013 devant le Tribunal Administratif de Nice. Une ordonnance de désistement devrait intervenir prochainement suite au désistement de la requérante en date du 12 septembre 2014.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

40- de la décision du 22/08/14, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1304005 M. MARCON c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE L'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE 12A0404 DU 4 AVRIL 2013 - CONSTRUCTION D'UNE PISCINE 29 VIEUX CHEMIN DE SAINT-JEAN.

M. Nicolas MARCON a déposé une déclaration préalable pour la construction d'une piscine, 29 vieux chemin St Jean. Une opposition lui a été notifiée le 4 avril 2013 dont il sollicite l'annulation devant le Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

41- de la décision du 22/08/14, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE N° 1303978-2 M. et Mme OPPENHEIM c/COMMUNE d'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU REFUS DE PC EN REGULARISATION n°12A0089 DU 18 AVRIL 2013 - 247 CHEMIN DE L'ORANGERIE.

Après une déclaration préalable accordée le 10 octobre 2011 à M. et Mme OPPENHEIM concernant une maison, 247 chemin de l'orangerie et un procès-verbal dressé à leur rencontre, une demande de permis en régularisation, M. et Mme OPPENHEIM se sont vu opposer un refus de permis le 18 avril 2013. Ils sollicitent l'annulation de ce refus devant le Tribunal administratif.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

42- de la décision du 01/09/14, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE - ASSOCIATION HARMONIE ANTIBOISE

L'Association « Harmonie Antiboise » accueille dans ses rangs des musiciens amateurs et professionnels en laissant une large part aux jeunes élèves du Conservatoire. Ainsi, la Commune met à la disposition de l'association par convention en date du 28 juin 2011, une salle de répétition située au Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique, 48 Chemin des Basses Bréguières à ANTIBES, salle faisant partie intégrante du domaine public communal, à titre gratuit. La convention arrivée à échéance le 31 août 2014, et compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'Association pour la vie culturelle d'Antibes, il convient d'établir une nouvelle convention pour trois ans. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

43- de la décision du 01/09/14, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE - ASSOCIATION CUIVRES COTE D'AZUR.

Depuis le 1^{er} septembre 2008, l'association "Cuivre Cote d'Azur" occupe la salle N°22 du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique. La convention actuelle arrivée à échéance le 31 août 2014, l'association a sollicité

Commission(s) :

son renouvellement. Suite à l'avis favorable de la Commission Culture Tourisme, il convient de reconduire cette convention pour une durée de 3 ans. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017
– Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 20 concessions funéraires et renouvellement de 35 ;

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **248** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **214**, pour un montant total de **338 531,95 € H.T.**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **20** répartis comme suit : **12** marchés ordinaires, pour un montant de **189 129,58 € H.T** et **8** marchés à bons de commande, pour un montant total de **25 500,00 € H.T** pour les minimums et de **145 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **9** répartis comme suit : **7** marchés ordinaires, pour un montant de **205 316,90 € H.T** et **2** marchés à bons de commande, pour un montant total de **45 000,00 € H.T** pour les minimums et de **350 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **5** répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **36 705,00 € H.T** et **3** marchés à bons de commande, pour un montant total de **135 000,00 € H.T** pour les minimums et de **850 000,00 € H.T** pour les maximums.

16 avenants ont été passés

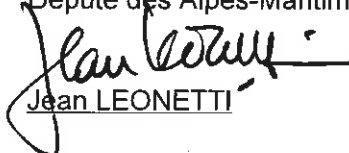
OUI CET EXPOSE
APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-3 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU -

Date de transmission de l'acte : 07/10/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 07/10/2014

Numéro de l'acte : DCM3225-14 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20140926-DCM3225-14-DE

Date de décision : 26/09/2014

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions